

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré

Mc t



DÉPOSÉ AU GREFFE LE

05 FEV. 2019

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT DIV **GIOFF**OURNAI

N° d'entreprise : 07/9.2/6.907.

Dénomination

(en entier): Desnouckpol

(en abrégé) :

Forme juridique : Fondation privée

Siège: Quai Notre-Dame, 2/21 à 7500 Tournai

Objet de l'acte: Constitution

Il résulte d'un acte reçu le vingt-huit décembre deux mille dix-huit (en cours d'enregistrement) par Jean-Luc HACHEZ, Notaire à la résidence de Tournai (second canton), exerçant sa fonction dans la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée Jean-Luc HACHEZ, Véronique GRIBOMONT & Vincent LELUBRE, Notaires associés, ayant son siège social à 7500 Tournai, boulevard du Roi Albert, 8, que 1) Monsieur DESNOUCK Paul Fernand Charles, né à Tournai le 10 février 1943, domicilié à 7500 Tournai, Quai Notre-Dame, 2/21, 2) Madame BRUNIN Nicole, née à Gaurain-Ramecroix le 13 février 1944, domiciliée à 7500 Tournai, Quai Notre-Dame, 2/21 et 3) Madame DESNOUCK Stéphanie, née à Tournai le 8 juin 1971, domiciliée à 59680 Ferriere-la-Grande (France), rue du Fort, 1829 ont constitué une fondation privée, dénommée Desnouckpol, ayant son siège social à à 7500 Tournai, Quai Notre-Dame, 2/21.

II. STATUTS.

Les comparants ont ensuite requis le notaire soussigné d'acter authentiquement les statuts de la fondation privée dont ils seront les administrateurs, comme suit:

Article 1. - Dénomination

Il est constitué une fondation privée dénommée «Desnouckpoi».

Cette Fondation, ci-après dénommée « la Fondation », est régie par la loi belge du deux mai deux mille deux et par les présents statuts.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la fondation mentionnent son nom immédiatement précédé ou suivi des mots « fondation privée » et de l'adresse de son siège.

Article 2. - Fondateurs

Les fondateurs (et premiers administrateurs) sont :

- -Monsieur DESNOUCK Paul Fernand Charles, préqualifié ;
- -Madame BRUNIN Nicole, préqualifiée ;
- -Madame DESNOUCK Stéphanie, préqualifiée.

Article 3, - Siège social

Le siège social de la Fondation est établi dans une commune de l'Arrondissement Judiciaire de Tournai.

Le siège de la Fondation est actuellement fixé à 7500 Tournai, Quai Notre-Dame, 2/21.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en Belgique par décision du conseil d'administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, publiée dans les trente jours de sa décision au Moniteur Belge.

Article 4. - Durée

La fondation est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. - But

La fondation a pour but désintéressé : le maintien, la centralisation, la gestion et l'exploitation d'une collection d'œuvres d'art, et notamment les reliquaires funéraires des ethnies BAKOTA du Gabon et les sculptures et eouvres en bronze crées par Monsieur Paul DESNOUCK.

Article 6, - Activités

Pour atteindre ce(s) but(s), la fondation peut notamment :

- Organiser des expositions temporaires ou permanentes en tout lieu privé ou public ou en tout autre lieu ;
- Accomplir des prestations de formations en la matière, des visites guidées ou non ;
- Constituer une base de données sous toute forme (papier, numérique, ...) des différentes œuvres ;
- Organiser des conférences sur les œuvres en question ;
- Consentir des prêts des œuvres à d'autres collectionneurs, musées,

De plus, en vue de réaliser son but, la fondation peut effectuer toute

opération se rattachant directement ou indirectement à celui-ci ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation et notamment acquérir soit à titre onéreux soit à titre gratuit toutes eouvres.

En outre, la fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de ses buts, dans le respect de la loi.

Article 7. - Patrimoine affecté à la réalisation du but

Le fondateur sous 1/, à savoir Monsieur DESNOUCK Paul, prénommé, affecte à la réalisation du but désintéressé de la fondation :

- 1) les reliquaires funéraires des ethnies BAKOTA du Gabon repris à l'inventaire ci-annexé en pièce 1;
- 2) les sculptures et œuvres en bronze reprises aux deux presse-book ci-annexés en pièces 2 et 3, intitulés «De Snouckpol» et «Desnouckpol» à l'exception des sculptures et œuvres barrées d'une croix.

Article 8. - Conseil d'Administration - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est l'organe souverain de la fondation.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but.

Les administrateurs exercent leurs pouvoirs en collège.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines compétences à un ou plusieurs de ses membres et/ou à un tiers.

Article 9. - Conseil d'Administration - Nomination - Composition - Durée

Les fondateurs composent le premier Conseil d'Administration.

Les administrateurs sont cooptés par le conseil d'administration statuant à à la majorité des deux tiers, pour autant que la majorité des deux/tiers des membres soient présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration comprend au moins trois personnes physiques et ne peut comprendre de personnes morales. Le nombre des membres du Conseil d'Administration n'est pas limité.

Le Conseil d'Administration peut choisir en son sein un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire, moyennant l'accord unanime des fondateurs.

Les fonctions de président, de vice-président, de trésorier, de secrétaire ainsi celles de membre du Conseil d'Administration sont gratuites, sauf si le Conseil d'Administration en décide autrement, avec inscription de la rémunération le cas échéant dans les comptes et bilan de la fondation faisant foi de cette décision.

Toutes les dépenses et les frais exposés dans le cadre de leur mission sont défrayés par la fondation, à condition que ces frais et dépenses soient réels, justifiés et proportionnés au but poursuivi par la fondation. Leur admissibilité est arrêtée soit ponctuellement, soit en fin d'année par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les fondateurs sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable, à l'exception du mandat des fondateurs de durée illimitée.

Article 10. - Conseil d'Administration - Cessation de fonctions

Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration à son terme

Démission: Tout administrateur est libre de se retirer de la Fondation à tout moment en adressant par lettre recommandée sa démission au conseil d'administration. En cas de démission verbale, le conseil d'administration adressera à l'intéressé une lettre recommandée par laquelle il entérine sa démission, celle-ci devenant effective si dans le délai d'un mois à dater de l'envoi de ce courrier, l'intéressé ne dément pas cette démission lors d'un conseil ayant lieu dans ce délai ou par envoi recommandé.

Révocation : La révocation d'un administrateur est prononcée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux/tiers pour autant que deux/tiers des membres soient présents ou représentés. La révocation peut être prononcée

pour sanctionner toute action ou omission lésant gravement les intérêts de la

fondation ou s'il entrave volontairement la réalisation du but de la fondation

ou s'il présente un risque de réputation pour la fondation.

La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de première instance dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

Article 11. - Conseil d'Administration - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'exigent les intérêts de la fondation et au moins une fois par an dans le courant du mois de janvier.

Le conseil d'administration est convoqué par son président au moins quinze jours à l'avance par lettre ordinaire, fax ou tous autres moyens de communication écrits, et, en cas de carence, par deux administrateurs. La convocation tient à l'ordre du jour auquel il ne peut être dérogé, sauf accord unanime des administrateurs présents ou représentés.

Les réunions se tierment au lieu indiqué dans les convocations.

Le président préside les conseils. En cas d'absence, il est remplacé par le membre du conseil d'administration le plus âgé.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, par télégramme, par fax ou mail, à un mandataire spécial, lui-même administrateur, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance du Conseil d'Administration, il peut se faire remplacer par un autre administrateur. Un administrateur ne peut remplacer qu'un seul autre administrateur.

L'administrateur peut se faire assister d'experts.

Le Conseil d'Administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, le Conseil d'Administration peut ajouter des points à l'ordre du jour s'il réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Article 12. - Conseil d'Administration - Décisions

Sauf dispositions contraires des présents statuts, le Conseil d'Administration délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux/tiers des voix. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celles des fondateurs valent double.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 13. - Budget et comptes annuels

Le Conseil d'Administration adopte chaque année le budget pour l'exercice suivant; il approuve les comptes de l'exercice qui précède, établis conformément à l'article 37 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et à ses arrêtés royaux d'exécution.

Si la fondation atteint deux des trois critères fixés par l'article 37, § 3, de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, le Consell d'Administration désigne un commissaire et détermine, le cas échéant, sa rémunération.

Article 14. - Délégation à la gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant individuellement (s'il s'agit d'une personne), conjointement ou en collège (s'il s'agit de plusieurs personnes).

La décision de délégation est prise à la majorité des deux/tiers des membres du conseil, pour autant que deux/tiers des membres soient présents ou représentés.

A titre indicatif, la gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir les actes suivants :

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des

décisions du Conseil d'Administration;

- signer la correspondance journalière;
- prendre ou donner tout bien meuble ou immeuble en location et

conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens;

- ~ réclamer, toucher ou recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toutes espèces et en donner quittance;
 - effectuer tous paiements;
 - conclure tout contrat avec tout prestataire de services indépendant ou

fournisseur de l'association, en ce compris tout établissement de crédit, entreprise d'investissement, fonds de pension ou compagnie d'assurance;

- faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout meuble ou immeuble, en ce compris tous instruments financiers;
 - signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association.

Le mode de cessation de fonctions du délégué à la gestion journalière est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

Article 15. - Représentation - Signature

Le Conseil d'Administration désigne une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui représentent valablement l'association à l'égard des tiers.

Cette décision est prise à la majorité des deux/tiers des membres du conseil, pour autant que deux/tiers des membres soient présents ou représentés.

Les pouvoirs sont exercés individuellement (si une seule personne est désignée), conjointement ou en collège (si plusieurs personnes sont désignées).

Il peut s'agir de la ou des mêmes personnes que celles déléguées à la gestion

journalière.

Ils peuvent notamment représenter la fondation à l'égard de toute autonté, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et

certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe et les publications au Moniteur belge.

Le mode de cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter valablement la fondation est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

Article 16. - Conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts sont tranchés par le Conseil d'Administration. Le membre du Conseil d'Administration qui a un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la fondation doit en informer préalablement les autres administrateurs et s'abstenir de participer à la délibération.

Article 17. - Modification aux statuts

Sans préjudice des compétences du notaire, les statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration à la majorité des deux/tiers, pour autant que deux/tiers des membres soient présents ou représentés.

Article 18. - Dissolution

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

La fondation peut être dissoute sur décision judiciaire :

- si son but est réalisé ou si elle n'est plus en messure de le poursuivre ;
- si son terme est à échéance ;
- si elle contrevient gravement à ses statuts, à l'ordre public ou plus généralement à la loi ;
- -si elle affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à des buts autres que celui en vue duquel elle a été constituée ;
- si elle est restée en défaut de déposer les comptes annuels conformément à la loi, pour trois exercices consécutifs, à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats.

Le tribunal de première instance compétent est saisi à la requête du fondateur, de ses ayants droit d'un ou de plusieurs administrateurs, du ministère public ou de tout tiers intéressés, en ce compris du ou des vérificateurs. La dissolution ne sort ses effets que lorsque la décision judiciaire acquiert force de chose jugée ; la fondation conserve la personnalité juridique jusqu'à la clôture de la liquidation.

Sauf s'il y a lieu à clôture immédiate, le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateurs, le cas échéant, après le contrple judiciaire prévu par la loi. La liquidation se déroule conformément aux articles 179 et suivants du Code des sociétés.

Article 19. - Répartition

Lors de la dissolution de la fondation, les fondateurs ou, à défaut, leurs héritiers légaux, pourront récupérer, après apurement de toutes dettes, charges et frais de la liquidation, les sulptures et œuvres qui auront été apportées à titre gratuit par les fondateurs à la fondation. Les sculptures et œuvres acquises à titre gratuit ou onéreux par la fondation à d'autres personnes que les fondateurs et le solde financier seront affectés à la ville de Tournai qui les exposera au mieux des intérêts du but qui était poursuivi par la fondation.

Article 20. - Comptes et contrôles

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Par dérogation à ce qui précède, le premier exercice débutera le jour du dépôt du dossier au greffe du Tribunal de Première Instance de Tournai pour se clôturer le trente et un décembre de la même année.

Le conseil d'administration est tenu de voter chaque année les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'une proposition de budget. Le budget présente les recettes et dépenses ordinaires ou extraordinaires pour l'année sociale à venir.

Le conseil d'administration désignera, le cas échéant, un commissaire chargé de vérifier les comptes de la Fondation et de lui présenter un rapport annuel. Dans ce cas, le commissaire sera nommé pour deux années et sera rééligible.

Article 21. - Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ainsi que ses arrêtés d'exécution.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ensuite, les fondateurs décalrent prendre les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la fondation acquerra la personnalité juridique, à savoir à la date du dépôt du dossier au greffe du Tribunal de Première Instance de Tournai.

Le nombre des premiers administrateurs est fixé à trois.

Sont nommés :

- 1.Monsieur DESNOUCK Paul Fernand Charles;
- 2.Madame BRUNIN Nicole;
- 3. Madame DESNOUCK Stéphanie.

Tous précités, de nationalité belge, ici présents et qui acceptent.

PREMIERE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -- DELEGATION

Et à l'instant, le Conseil d'administration, dont tous les membres sont ici présents, nous requiert d'acter ses premières décisions :

- Est nommé en qualité de président, Monsieur DESNOUCK Paul Fernand Charles, préqualifié, ici présent et qui accepte ;
- Est nommé en qualité de trésorière et d'administrateur délégué, Madame DESNOUCK Stéphanie, préqualifiée, ici présente et qui accepte;
 - Est nommé en qualité de secrétaire, Madame BRUNIN Nicole, préqualifiée, ici présente et qui accepte.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement en vertu de l'article 173, 1° bis du code des droits d'enregistrement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Déposée en même temps : expédition de l'acte.

Jean-Luc HACHEZ, notaire associée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature